

2011-UNAT-188, Harding

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que l'indemnisation accordé à Mme Harding pour la perte de salaire et d'autres droits de la date de son licenciement à la date du jugement de l'UND avec intérêt était excessif. Unat a jugé qu'il devait tenir compte qu'elle avait reçu une compensation le ou vers le 18 février 2008 vers cette date ou vers le 18 février et qu'il ne pouvait pas considérer la perte de bénéfices comme un préjudice réel après cette date lorsque le non-reinstruction était connu du demandeur et de la rémunération offerte causée par cela. Les circonstances avaient déjà été payées. Unat a jugé qu'un total de 2,5 ans de salaire de base net constituait une compensation adéquate de toutes ses réclamations. UNAT a confirmé l'appel et a réduit la rémunération de Mme Harding à un total de deux ans et six mois de salaire de base nette, plus la provision spéciale qui n'a pas été en appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de la rejeter sommairement pour une faute grave sous la forme de soumettre des réclamations d'assurance médicale frauduleuses pour remboursement. Le comité disciplinaire conjoint (JDC) a constaté que la décision était imparfaite par des erreurs factuelles et des violations des droits de la procédure régulière et de l'annulation, de la réintégration et de la rémunération recommandées. Le haut-commissaire a accepté les conclusions du JDC et a décidé de payer son salaire de base net de deux ans en compensation au lieu de réintégration en plus du salaire de base net de six mois pour la violation de ses droits à une procédure régulière. UNDT, se limitant à la question de la rémunération, a confirmé la décision, attribuant un salaire supplémentaire de six mois pour la rémunération morale; Tous les salaires et droits qui lui sont dus jusqu'à la date du jugement UNDT; et une allocation de poste spéciale (SPA), avec intérêt, pour une mission de quatre mois.

Principe(s) Juridique(s)

La période d'indemnisation pour la perte de bénéfices résultant du licenciement devrait être limitée à deux ans, sauf lorsque des raisons convaincantes entraîneraient un jugement différent, et que la compensation doit être calculée en tenant compte du salaire de base net et des droits non liés à la performance réelle du service. Après avoir déduit tout salaire et droit que le membre du personnel a reçu au cours de la période considérée, sur la base de la situation au début de cette période.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Harding

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2011-196

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Sep 2012

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Indemnité compensatoire

Dommages non pécuniaires (moraux)

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Cessation de service

Résiliation de l'engagement (voir aussi, Résiliation de l'engagement)

Licenciement (de nomination)

Sanction disciplinaire

Renvoi sommaire

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 10.5
- Article 10.5(a)
- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

UNDT/2011/017

2011-UNAT-131